

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 6 3 8 2/ du 31 DÉCEMBRE 2002
fixant les modalités de calcul de la taxe de
superficie .

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT ,**

**ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime
financier en république du Congo ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 91 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, les modalités de calcul de la taxe de superficie.

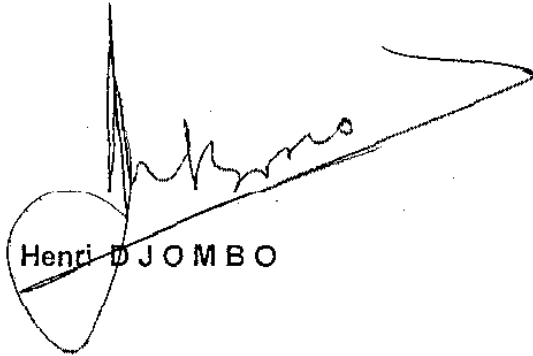
Article 2 : La valeur de la taxe de superficie, perçue annuellement par l'administration des eaux et forêts auprès des titulaires des conventions est indexée sur la superficie concédée.

Article 3 : La taxe de superficie à percevoir est fixée ainsi qu'il suit :

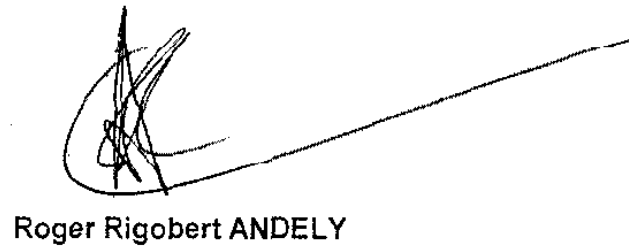
- secteur nord :	350 F CFA par hectare ;
- secteur centre :	250 F CFA par hectare ;
- secteur sud :	500 F CFA par hectare.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Henri DJOMBO', written over a circular stamp or seal.

Henri DJOMBO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roger Rigobert ANDELY', written over a circular stamp or seal.

Roger Rigobert ANDELY